



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **SOCIÉTÉ HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE - HONFLEUR**

**Commune concernée :**

**HONFLEUR**

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2024, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE, dont le siège social est situé Quai en Seine - 14600 HONFLEUR, représentée par M. Stéphane ROMAIN, directeur, relative à une demande d'implantation d'une plate-forme logistique située sur la commune de HONFLEUR.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de l'unité bidépartementale Calvados-Manche de la DREAL (1 Rue du Recteur-Daure – CS 60040 – 14006 CAEN Cedex 1).

Cette consultation du public se déroulera du lundi 27 mai au lundi 24 juin 2024 inclus, en mairie de HONFLEUR, où le dossier est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 10 h 00 à 12 h 00. Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/ICPE/Installations-classees-industrielles/Consultations-du-public>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de HONFLEUR, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique ([pref-enregistrement@calvados.gouv.fr](mailto:pref-enregistrement@calvados.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Florence BESSY